

DESTINATAIRE : *****
DGCAR

EXPÉDITEUR : *****
DGLE – SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 20 AVRIL 2004

OBJET : ACQUISITION D'UNE LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIELS
N/📁 : 03-010906-002

La présente fait suite à la demande d'interprétation de ***** que vous nous avez transmise le 7 octobre 2003 concernant l'objet mentionné ci-dessus, et tient compte des informations additionnelles fournies par ***** les 3, 8 et 11 mars 2004.

FAITS

Selon les faits et les documents soumis, nous comprenons que :

- ***** particuliers résidant au Québec (ci-après désignés les « Contribuables ») ont signé individuellement un contrat ***** (ci-après désigné le « Contrat » ou collectivement les « Contrats ») au cours de l'année d'imposition *****.
- L'objet des Contrats consiste en l'acquisition d'une licence ***** pour l'utilisation des logiciels ***** (ci-après désignée la « Licence » ou collectivement les « Licences »).
- *****. La Licence donne droit à une partie des recettes nettes générées par l'utilisation des logiciels *****:

1. *****;
2. *****;
3. *****.

*****.

-
- Les Contribuables n'ont tiré aucun revenu de leur Licence pour l'année d'imposition ***** et ont réclamé dans le calcul de leur revenu aux fins de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée la LI, une perte de *****. Au soutien de cette perte, les Contribuables prétendent que la signature du Contrat et l'acquisition consécutive de la Licence équivalent à l'exploitation ***** de l'entreprise *****. Ils réclament en conséquence une déduction pour amortissement de ***** à l'égard de leur Licence ainsi que la déduction supplémentaire de 25 % prévue à l'article 156.5 de la LI.
 - De l'avis de ***** , ***** est probablement le promoteur de la vente des Licences aux Contribuables. *****.
 - L'offre des Licences aux Contribuables n'a pas fait l'objet d'un prospectus, mais elle a été accompagnée dans plusieurs cas, voire dans tous les cas, d'un tableau exposant les projections financières et les déductions fiscales québécoises et fédérales découlant de l'acquisition d'une Licence. Le tableau prévoit une déduction de 125 % du coût de la Licence dans le calcul du revenu des Contribuables aux fins de la LI.
 - Hormis les Contrats, les Contribuables ont déclaré n'avoir signé aucune autre convention, que ce soit un contrat de société, un mandat, une entente de gestion ou un autre contrat d'affaires, avec les sociétés qui leur ont octroyé les Licences *****.
 - *****.
 - *****.

QUESTIONS

***** soumet les questions suivantes :

- 1) Les Contribuables ont-ils acquis une immobilisation intangible aux fins de la LI ? Si oui, faut-il considérer que les Contribuables ont commencé à exploiter leur entreprise au moment où ils ont versé le montant requis pour l'obtention de la franchise ?
- 2) Les Contribuables ont-ils acquis une licence d'utilisation d'un logiciel ? Si oui, leur entreprise a-t-elle débuté au moment de l'acquisition de la licence ou au moment où le processus des gains s'amorce ? Aux fins de la déduction pour amortissement et de la déduction supplémentaire de 25 % prévue à l'article 156.5 de la LI, faut-il considérer

que le logiciel est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ?

OPINION

Les faits soumis au soutien de la demande ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine aux questions. Toutefois, nous pouvons faire les commentaires généraux suivants.

Selon les faits exposés ci-dessus et les documents soumis, les Contribuables ont acquis une licence d'utilisation de logiciels mais ne semblent pas utiliser ces logiciels dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. *****. De plus, aucun fait ne nous permet de conclure que les activités des Contribuables seraient reliées à une autre entreprise qu'ils exploiteraient en lien avec l'acquisition des Licences ; au contraire, selon les faits soumis, il semble plutôt que les Contribuables aient acquis les Licences à des fins d'investissement et non pas à des fins spéculatives.

Par ailleurs, la simple acquisition des Licences ne saurait équivaloir à l'exploitation d'une entreprise. En effet, l'exploitation d'une entreprise exige un niveau minimal d'activités, que la simple signature des Contrats ne permet pas d'atteindre.

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons que les Contribuables ne pourraient pas bénéficier de l'amortissement de 100 % de la catégorie 12 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1) à l'égard des logiciels utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ni de la déduction supplémentaire de 25 % prévue à l'article 156.5 de la LI.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que les règles du livre X.1 de la partie I de la LI concernant l'obtention d'un numéro d'identification d'un abri fiscal pourraient s'appliquer dans le présent cas. De façon sommaire, ces règles ont pour effet d'obliger le promoteur d'un abri fiscal à obtenir du Ministère un numéro d'identification avant de pouvoir vendre ou émettre des parts dans cet abri fiscal. Un abri fiscal vise tout bien (sous réserve de certaines exceptions) pour lequel on peut raisonnablement s'attendre, compte tenu de déclarations ou d'annonces, à ce que l'acquéreur d'une part dans le bien puisse demander, au cours des quatre années suivant l'acquisition, des déductions dans le calcul du revenu ou du revenu imposable dont le total égale ou excède le coût de cette part pour l'acquéreur. Dans le cas où il y a émission ou vente d'un abri fiscal en l'absence de numéro d'identification, le promoteur s'expose à une pénalité et les investisseurs ne peuvent réclamer ou déduire un montant à l'égard de l'abri fiscal. Dans

le présent cas, les Contribuables n'auraient donc droit à aucune déduction fiscale à l'égard de leur Licence.

Même si vous en veniez à la conclusion que les Licences ne se qualifient pas à titre d'abri fiscal en vertu des règles mentionnées précédemment et constituent pour les Contribuables une source de revenus constituée d'un bien, il nous apparaît peu probable que ceux-ci pourraient bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % en vertu de la catégorie 12 ou de 30 % en vertu de la catégorie 10 (selon que les logiciels acquis sont des logiciels d'application ou des logiciels de systèmes afférent à du matériel électronique universel de traitement de l'information), puisqu'il faudrait tenir compte, dans un tel cas, de l'application des règles relatives aux biens sous prêt-bail. De façon sommaire, ces règles ont pour effet de limiter le montant qu'un contribuable peut réclamer pour une année d'imposition à titre de déduction pour amortissement à l'égard des biens sous prêt-bail au revenu net tiré de ces biens. Puisque les Contribuables n'ont tiré aucun revenu de leur Licence pour l'année d'imposition *****, ils n'auraient donc droit à aucune déduction pour amortissement. À cet égard, nous vous référons au *Bulletin d'interprétation* IMP. 130-12 intitulé « Biens sous prêt-bail — Règles relatives à la restriction de la DPA et à la répartition du revenu tiré de biens locatifs et de biens sous prêt-bail », qui résume les règles applicables dans de telles circonstances.